

Pétition du citoyen Wargemont, qui demande sa liberté et un secours sur le produit de ses biens séquestrés, lors de la séance du 25 germinal an II (14 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Wargemont, qui demande sa liberté et un secours sur le produit de ses biens séquestrés, lors de la séance du 25 germinal an II (14 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 574-575;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29795_t1_0574_0000_13

Fichier pdf généré le 30/01/2023

ciation et causé le malheur du citoyen Villain père.

Pour satisfaire à la loi du 8 ventôse, le citoyen Villain va faire connoître sa conduite depuis le mois de may 1789. A cette époque, et depuis plusieurs années, il demeurait rue Beaubourg n° 50; il exerçait l'état de géomètre. Il a été pendant les mois de may, juin et juillet, occupé de cet état près de la ville de Laon, comme expert nommé par les tribunaux. De retour à Paris, à la fin de juillet, il s'est aussitôt rendu à la section, a été assidu aux assemblées, s'est enrôlé des premiers dans la garde nationale le 9 août 1789 sous le n° 102, y a fait en personne le service le plus actif jusqu'en janvier 1793 époque du décret qui a déclaré que le poste des employés chefs était à leurs bureaux.

Il n'accepta aucun employ lucratif ny aucun grade militaire, mais s'empressa d'accepter les fonctions gratuites. Il fut chargé successivement par sa section de l'inspection des rues et des hôtels garnis, du recensement des habitans, des collectes pour les besoins du district et de la distribution des secours aux indigents. En 7^{bre} 1790 il fut nommé l'un des architectes des biens nationaux de la ville de Paris, et fut chargé de recueillir les titres d'environ 30 maisons religieuses. Les procès-verbaux de ses opérations ainsi que les titres sont aux bureaux de la maison du S^t Esprit.

Le tocxin du 10 août le fit courir au milieu de la nuit à son bureau. Il y étoit encore seul lorsqu'il se presenta une foule de gens égarés qui voulaient, disaient-ils, brûler tous les papiers du clergé, et desjà se disposoient à les piller. Il n'eut besoin pour les contenir que de leur représenter que c'étoit maintenant leurs propres titres, et qu'on pourrait usurper leurs biens quand on sauroit que ces titres n'existeraient plus. Le 1^{er} x^{bre} 1792 il fut appelé au département pour y remplir les fonctions de chef du bureau des travaux publics. Il y resta jusqu'au 30 frimaire, époque de son entrée au bureau des subsistances.

Dès le mois d'avril 1791 il résidait rue des Rosiers, section des Droits de l'Homme, et y a toujours rempli les devoirs du citoyen. En 7^{bre} il enrôla son fils unique dans la 2^{me} compagnie des volontaires de la section, l'équipa complètement et le fit partir aussitôt pour joindre l'armée à Châlons; c'est ce fils qui de simple soldat fut porté au grade de commissaire des Guerres qu'il occupe actuellement (1). Il fournit dans le même tems un uniforme complet, des chemises et son fusil de calibre pour équiper un autre volontaire. Le 5 7^{bre} 1792 après avoir passé à la censure de l'assemblée et prêté le serment républicain, il obtint un certificat de civisme. Lorsque pour suivre le veu de la loi il cessa de faire le service en personne, il s'en dédomagea par des dons pour les frais de la guerre, et notamment par une souscription de 10 liv. par mois qu'il paye exactement. Le 28 février 1793 sa femme fit un don à l'Assemblée nationale d'habits complets, capote, souliers, pour les deffenseurs de la pa-

trie et deux médailles d'argent. En avril 1793 il presta un nouveau serment, subit une nouvelle censure en assemblée générale, et obtint un nouveau certificat de civisme, qui a été visé à la ville et au département. Il fit encore à sa section un don de chemises et souliers vers la fin de brumaire dernier. Pendant ses veilles il a rédigé des observations tendantes à calmer les inquiétudes du peuple sur les moyens de subsistance et a déconcerté les efforts de ceux qui produisaient ses allarmes; il les a fait imprimer à ses frais en juillet 1793 et distribuer aux amis du bien public. Une partie des vues développées dans cet ouvrage ont été adoptées dans les sages mesures qu'a prise peu de tems après la Convention pour préserver la République des dangers d'une famine factice, operée par les ennemis de la chose publique.

Il eut la satisfaction d'être agréé par sa section pour loger un député à la fête républicaine du mois d'août 1793.

Enfin la pureté de son patriotisme soutenu dans tous les tems de la Révolution, n'a jamais été altérée par aucune action équivoque, il n'a fréquenté aucun club anti-républicain, et n'a signé aucune pétition incivique.

VILLAIN frère, Femme VILLAIN.

47

Le citoyen Radisson demande le paiement des petites pensions par trimestre.

Renvoyé au comité de liquidation (1).

48

Le citoyen Lanne chargé par interim du ministère de l'intérieur, envoie une décision portée contre un émigré, par le conseil exécutif, en exécution de la loi du 28 mars 1793.

Renvoyé à la commission chargée de revoir la loi sur les émigrés (2).

49

Le citoyen Wargemont demande sa liberté et un secours sur le produit de ses biens, séquestrés par une suite de son injuste détention (3).

[Le cⁿ Wargemont, à la Conv.; 25 germ. II] (4).

« Citoyens représentats du peuple,

Par mes pétitions du 10 nivôse et 12 pluviôse, j'ai mis sous vos yeux et ceux du Comité de sûreté générale les injustices dont je me trouve la victime; et que je ne peux attribuer qu'à mes adversaires, ayant toujours tenu une conduite à l'abri du plus léger reproche, ce que mon

(1) Note marginale : « Voici la copie du certificat du g^{al} Pichegru, du Commissaire ordonnateur en chef Python, et du repr. Goupilleau. Original déposé au bureau de la Guerre ».

(1) P.V., XXXV, 225.

(2) P.V., XXXV, 225.

(3) P.V., XXXV, 225.

(4) F⁷ 4775⁶⁰, doss. 5.

Comité de surveillance a attesté par deux lettres, à différentes époques, à celui de sûreté générale. Cependant, je n'en jouis pas davantage du privilège de la loi qui n'ordonne que l'arrestation des gens suspects; moi, qui ferait les plus grand sacrifices pour ma patrie, même celui de ma vie s'il pouvait lui être utile; j'ai la douleur de me voir au nombre de ceux que l'on soupçonne.

Depuis sept mois en arrestation, chez moi d'abord, avec 2 gardes; depuis 4 mois, avec 4. Je suis mis en prison sur une dénonciation et d'après un ordre, me qualifiant comme ancien commandeur, commandant de la cy-devant province de Normandie, titre suspendu depuis très longtemps et dont je m'étais dépouillé même avant le décret.

Vous pouvez aisément, Citoyens représentants, vous peindre quelle est mon affreuse position, ne touchant aucun de mes revenus, une famille nombreuse à nourrir dont je suis l'unique soutien et qui par conséquent se trouve sans ressources, ne pouvant rien tirer de mes effets qui ont été absolument épuisés dans mes derniers malheurs; la santé la plus délabrée, puisque dans le procès-verbal de mon incarcération qui s'est effectuée il y a 12 jours, il y est constaté que j'ai 22 plaies ouvertes et toutes suppurantes sur le corps.

Vous pouvez pensé que dans un pareil état qui ne représente qu'une mort prochaine, il est bien cruel d'être privé sans aucune cause du plaisir de vivre au milieu de ma famille, dans ma maison et de mettre ordre à mes affaires qui souffrent des retards, qui m'occasionnent un tort irréparable.

Un décret a été rendu en ma faveur à la Convention, conformément à la loi, pour la levée provisoire de mes scellés, et n'a point encore eu son exécution. Je réclame cependant, pour des pièces de procédure très nécessaires; mais le mauvais état de ma fortune ne me permet point d'attendre ma liberté pour suivre ce procès sur lequel d'ailleurs, la Convention a prononcé et qui est par conséquent imperdable.

J'ai trop de confiance en la justice des représentants du peuple pour douter un seul instant, qu'ils ne la rendent promptement, à un zèle républicain et me laissent jouir du plus précieux des dons qu'elle ait procurés à tous les vrais français.

Les papiers qui attestent que j'en ai mérité le titre, et qui qui sont une preuve non équivoque de mon patriotisme, sont au Comité de sûreté générale de la Convention. S. et F.»

WARGEMONT.

La pétition [convertie en motion par MONNOT] est renvoyée au comité de sûreté générale, qui est autorisé à lui accorder un secours provisoire de trois cents livres, si les faits lui paraissent vérifiés. La somme sera payée par la trésorerie à vue du présent décret et de l'arrêté du comité (1).

(1) P.V. XXXV, 225. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1010, p. 7). Décret n° 8784. Reproduit dans Bⁱⁿ, 26 germ. (suppl.); Débats, n° 572, p. 411.

50

Le citoyen Poteslet, sergent major des grenadiers au 1^{er} bataillon de l'Allier, réformé à cause d'une blessure le 5 juillet dernier, dénonce les administrateurs du district de Gannat, qui refusent de lui payer ce qui lui reste dû sur ses appointemens.

Sa pétition est renvoyée au comité de la guerre (1).

51

Le citoyen Jean Guillaume, de la section de Grenelle, demande que la Convention fasse une table de loi de religion républicaine.

La Convention décrète l'insertion au bulletin de sa pétition et de la réponse de son président, et le renvoi au comité d'instruction publique (2).

52

Marie-Joseph Gromet, veuve de Charles Creté, mort brigadier de la gendarmerie nationale, expose qu'elle n'a encore pu parvenir à toucher la pension que la loi lui assure.

La pétition est renvoyée au comité de liquidation, et la Convention lui accorde un secours provisoire de 300 liv. à imputer sur sa pension: la somme sera payée par la trésorerie à vue du présent décret (3).

53

Le citoyen Kauffmann, défenseur de la patrie, devenu sourd et infirme par les suites d'une chute de cheval à Saumur, se plaint de n'avoir pu encore obtenir les secours que la loi lui accorde.

Il est renvoyé au comité des secours (4).

54

Le citoyen Charles Lebis, volontaire au 4^e bataillon des fédérés, représente que ses jambes lui refusent le service par une suite de la malheureuse affaire de Cambrai, et qu'il est sans secours.

Sa pétition est renvoyée au comité des secours (5).

(1) P.V., XXXV, 225.

(2) P.V., XXXV, 225. Un autre texte de Jean Guillaume qui ne correspond pas à celui-ci, se trouve dans F⁷ 1354, doss. 3 (Voir J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, IV, 367).

(3) P.V., XXXV, 226. Décret n° 8791.

(4) P.V., XXXV, 226.

(5) P.V., XXXV, 226. J. Sablier, n° 1258.